



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sécurité alimentaire

Question écrite n° 7611

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'augmentation des cas de listériose en France. Il la prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier cette maladie bactérienne.

Texte de la réponse

La listériose est une maladie qui se présente essentiellement sous forme sporadique depuis quelques années, notamment chez des personnes fragilisées. L'augmentation puis la diminution du nombre de cas ces dernières années (319 cas déclarés en 2007 sur la France entière et 282 cas en 2011) n'ont pas été expliquées par l'émergence d'une souche particulière et semblent plutôt dues à des fluctuations aléatoires. Des actions d'information et de prévention sont régulièrement menées, d'une part auprès des consommateurs, via une information sur les risques et la mise en place de mesures de maîtrise dès qu'un cas de listériose est déclaré, et d'autre part au niveau de la chaîne alimentaire pour maintenir la maîtrise de ce pathogène. Des recommandations sur les aliments à risques, la préparation des aliments et la conservation des aliments sont disponibles sur le site du ministère des affaires sociales et de la santé et sur les sites des agences sanitaires. Différents plans de surveillance et de contrôle ciblent certaines denrées alimentaires potentiellement sensibles au regard du risque lié à la listeria au stade de la production ou au stade de la distribution. Ainsi, les industriels et les distributeurs réalisent des autocontrôles tandis que les services de la DGAL (direction générale de l'alimentation) et ceux de la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) opèrent des contrôles inopinés sur les denrées alimentaires qui, en cas de positivité, feront l'objet de mesures de retrait, de rappel et de communication. En présence d'un cas de listériose humaine, la maladie est déclarée obligatoirement au médecin de l'agence régionale de santé (ARS) qui évalue la nécessité de mettre en place des mesures d'urgence en matière de prévention individuelle ou collective et, le cas échéant, déclenche des mesures d'investigation et d'intervention, y compris de l'aliment incriminé, en lien étroit avec les services du préfet, conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique. La surveillance de la listériose humaine est menée conjointement, en France, par l'institut de veille sanitaire (InVS), grâce au système de déclaration obligatoire et par le centre national de référence des listeria : l'un des objectifs est de repérer au plus vite une menace épidémique afin que les mesures de gestion adéquates soient prises le plus précocement possible. De plus, la cellule listeria, qui réunit l'ensemble des acteurs nationaux impliqués dans la surveillance, la gestion, et les investigations de *Listeria monocytogenes*, renforce les actions menées. Par ailleurs, des dispositions communautaires de surveillance de la listériose sont mises en place au niveau national (notamment par les plans de contrôle et de surveillance officiels) sur les produits alimentaires d'origine animale et les denrées alimentaires afin de permettre un niveau élevé de protection de la santé des personnes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7611

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5803

Réponse publiée au JO le : [26 février 2013](#), page 2143